

**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION
DE MARCHANDISES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

Le 21 août 2012, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin (l'"Argentine") conformément, entre autres, aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences d'importation"), au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises sur son territoire. Les États-Unis ont tenu des consultations avec l'Argentine les 20 et 21 septembre 2012. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation.

I. PRESCRIPTIONS RELATIVE À LA DECLARACIÓN JURADA ANTICIPADA DE IMPORTACIÓN

À compter du 1^{er} février 2012¹, l'Argentine a exigé des importateurs qu'ils présentent une *Declaración Jurada Anticipada de Importación* pour toutes les importations de marchandises sur son territoire (la "prescription DJAI").² Les instruments juridiques pertinents formant cette mesure sont énumérés à l'annexe I de la présente demande.

Cette mesure exige d'un importateur qu'il présente, avant l'importation des marchandises, une déclaration sous serment contenant certains renseignements, qui est traitée par la *Administración Federal de Ingresos Públicos* (l'"AFIP"), puis transmise aux entités gouvernementales participantes. Ces organes peuvent suspendre l'approbation d'une communication présentée par un importateur en

¹ Le système DJAI a été établi le 5 janvier 2012 et la prescription est entrée en vigueur à compter du 1^{er} février 2012.

² Il existe certaines exceptions limitées à la prescription DJAI, qui concernent entre autre choses les échantillons, les dons, ainsi que les envois diplomatiques et les expéditions par service de courrier.

faisant une "observation" (*observaciones*) qui sert à mettre la communication en attente dans le système électronique DJAI. Tant que cette mise en attente n'est pas levée, la DJAI ne sera pas "validée" (*estado salida*) et les produits ne pourront pas être importés. Toutefois, les conditions d'approbation des DJAI ne sont pas indiquées dans les instruments juridiques argentins, ni publiées ou autrement mises à la disposition des autres Membres ou commerçants. En outre, l'Argentine fait respecter les prescriptions restrictives liées au commerce décrites ci-dessous à la section III notamment en suspendant la délivrance d'approbations de DJAI.

Les États-Unis estiment que, en adoptant et en maintenant la prescription DJAI, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après de l'OMC:

- L'article X:1 du GATT de 1994, parce que l'Argentine n'a pas publié dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, les lois, règlements et décisions administratives d'application générale qui visent le fonctionnement de la prescription DJAI.
- L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la prescription DJAI n'est pas appliquée d'une manière uniforme, raisonnable et impartiale.
- L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la prescription DJAI prohibe ou restreint les importations de marchandises.
- L'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que les règles relatives à l'application de la prescription DJAI ne sont pas neutres dans leur application ou administrées de manière juste et équitable.
- L'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que l'Argentine n'a pas publié les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.
- L'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que les procédures de demande et de renouvellement des DJAI ne sont pas aussi simples que possible et que les requérants peuvent être tenus de s'adresser à plus de trois organes administratifs.
- L'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que la prescription DJAI constitue une procédure de licences d'importation non automatiques et exerce, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que cause l'introduction de toute restriction que la prescription DJAI vise à mettre en œuvre; parce que la prescription DJAI est plus large, quant à son champ d'application et à sa durée, que toute mesure qu'elle sert à mettre en œuvre; et parce qu'elle impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer toute mesure de ce type.
- L'article 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que l'Argentine n'a pas publié des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties.
- L'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que le délai d'examen des demandes dépasse le maximum autorisé par cette disposition.

- L'article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que l'Argentine n'a pas notifié au Comité des licences d'importation la prescription DJAI, ni les modifications y relatives, ni la (les) publication(s) dans laquelle (lesquelles) les renseignements demandés au paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation seront publiés.

II. PRESCRIPTION RELATIVE AU CERTIFICADO DE IMPORTACIÓN

L'Argentine assujettit l'importation de certaines marchandises sur son territoire à une prescription en matière de licences d'importation non automatiques (*Licencias No Automáticas de Importación*) en subordonnant l'importation de marchandise à l'obtention de *Certificados de Importación* (la "prescription CI"). La prescription CI vise actuellement près de 600 lignes tarifaires couvrant plus de 17 groupes de produits. Les instruments juridiques visant ces groupes de produits sont énumérés à l'annexe II. Toutefois, les conditions d'octroi des CI ne sont pas indiquées dans les instruments juridiques argentins, ni publiées ou autrement mises à la disposition des autres Membres ou commerçants. En outre, l'Argentine fait respecter les prescriptions restrictives liées au commerce décrites ci-dessous dans la section III notamment en suspendant la délivrance de CI.

Les États-Unis estiment que, lorsqu'elle est considérée comme un régime unique, ou à titre subsidiaire comme 17 procédures de licences d'importation différentes, la prescription CI est incompatible avec les dispositions ci-après de l'OMC:

- L'article X:1 du GATT de 1994, parce que l'Argentine n'a pas publié dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, les lois, règlements et décisions administratives d'application générale qui visent le fonctionnement de la prescription CI
- L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la prescription CI n'est pas appliquée d'une manière uniforme, raisonnable et impartiale.
- L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la prescription CI prohibe ou restreint l'importation de marchandises.
- L'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que les règles relatives à l'application de la prescription CI ne sont pas neutres dans leur application ni administrées de manière juste et équitable.
- L'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que l'Argentine n'a pas publié les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.
- L'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que la prescription CI constitue une procédure de licences d'importation non automatiques et exerce, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que cause l'introduction de toute restriction que la prescription CI vise à mettre en œuvre; parce qu'elle est plus large, quant à son champ d'application et à sa durée, que toute mesure qu'elle sert à mettre en œuvre; et parce qu'elle impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer toute mesure de ce type.

- L'article 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que l'Argentine n'a pas publié des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties.
- L'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que le délai d'examen des demandes dépasse le maximum autorisé par cette disposition.
- L'article 5:2 g) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que l'Argentine n'a pas inclus les renseignements sur la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences dans ses notifications.

III. PRESCRIPTIONS RESTRICTIVES LIÉES AU COMMERCE

Séparément des mesures décrites ci-dessus dans les sections I et II, et/ou conjointement avec ces mesures, l'Argentine exige des opérateurs économiques qu'ils entreprennent certaines actions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de politique générale déclarés de l'Argentine que sont l'élimination des déficits de la balance commerciale et la substitution des importations. Il s'agit des actions suivantes: 1) exporter une certaine valeur de marchandises depuis l'Argentine qui est liée à la valeur des importations; 2) limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix; 3) s'abstenir de rapatrier des fonds de l'Argentine vers un autre pays; 4) investir ou accroître leurs investissements en Argentine (y compris dans des installations de production); et/ou 5) augmenter la teneur en éléments nationaux des produits fabriqués dans le pays.

Ces prescriptions ne sont indiquées dans aucune loi ni aucun règlement publié. Les opérateurs économiques satisfont normalement à ces prescriptions soit en présentant une déclaration soit en concluant un accord avec l'Argentine qui décrit les actions qu'ils mèneront. L'Argentine fait respecter ces engagements en suspendant l'autorisation d'importer, par exemple, en suspendant la délivrance d'approbation des DJAI ou des CI.

Les États-Unis estiment que ces prescriptions, et leur application, qu'elles soient analysées séparément des mesures décrites dans les sections I et II, ou conjointement avec ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- L'article III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où l'Argentine exige des producteurs nationaux qu'ils augmentent la teneur en éléments locaux et/ou limitent les importations dans une proportion qui est liée au volume ou à la valeur des produits locaux qu'ils exportent.
- L'article X:1 du GATT de 1994, parce que l'Argentine n'a pas publié, dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, les lois, règlements, et décisions administratives d'application générale qui visent le fonctionnement de la mesure.
- L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la mesure prohibe ou restreint l'importation de marchandises.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine cette question.

Annexe I

Declaración Jurada Anticipada de Importación (DJAI)

- Resolución AFIP 3252/2012
- Resolución AFIP 3255/2012
- Resolución AFIP 3256/2012
- Resolución SCI 1/2012
- Comunicación del Banco Central "A" 5274 du 30 janvier 2012
- Toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations ou mesures d'application

Annexe II

**Licences non automatiques (Licencias No Automáticas de Importación)
sous la forme de certificats d'importation
(Certificados de Importación)**

- Certificat d'importation pour les chaussures (productos del sector calzado) – C.I.C.: Resolución MEyOSP 977/99, Resolución SICM 736/99 et Resolución MEyP 486/2005
- Certificat d'importation pour le papier (papel) – C.I.P.: Resolución MEyOSP 1117/99 et Resolución SICyM 798/99
- Certificat d'importation pour les produits ménagers (artículos para el hogar) – C.I.A.H.: Resolución MEyP 444/2004 et Resolución SICPME 177/2004;
- Certificat d'importation pour les jouets (juguetes) – C.I.J.: Resolución MEyP 485/2005
- Certificat d'importation pour les motocycles (motocicletas) – C.I.M.: Resolución MEyP 689/2006
- Certificat d'importation pour les pneumatiques de bicyclettes (cubiertas y cámaras neumáticas de bicicletas): – C.I.C.C.N.B.: Resolución MEyP 694/2006
- Certificat d'importation pour divers produits manufacturés (manufacturas diversas) – C.I.M.D.: Resolución MEyP 47/2007
- Certificat d'importation pour les éléments de chaussures (partes de calzado) – C.I.P.C.: Resolución MEyP 61/2007
- Certificat d'importation pour les ballons (pelotas) C.I.P.: Resolución MEyP 217/2007
- Certificat d'importation pour les produits textiles (productos textiles) – C.I.P.T.: Resolución MEyP 343/2007
- Certificat d'importation pour les produits métallurgiques (productos metalúrgicos) – C.I.P.M.: Resolución MEyP 588/2008
- Certificat d'importation pour les fils et les tissus (hilados y tejidos) – C.I.H.T.: Resolución MEyP 589/2008
- Certificat d'importation pour les pneumatiques (neumáticos) – C.I.N: Resolución MP 26/2009
- Certificat d'importation pour divers produits (productos varios) – C.I.P.V.: Resolución MP 61/2009
- Certificat d'importation pour les vis et les produits apparentés (tornillos y afines) – C.I.T.A.: Resolución MP 165/2009

- Certificat d'importation pour les pièces automobiles et les produits apparentés (autopartes y afines) – C.I.A.P.A.: Resolución MP 337/2009
 - Certificat d'importation pour les véhicules automobiles (vehículos automóbiles) – C.I.V.A.: Resolución MI 45/2011
 - Toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations ou mesures d'application
-